

F Réforme architectes A
MH/BL/JP
742-2015

Bruxelles, le 15 décembre 2015

AVIS

sur

REFORME DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Dans le plan politique fédéral pour les PME¹ et la note de politique générale du Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale², Monsieur Willy Borsus envisage la modernisation du cadre réglementaire des organismes de droit public sous sa tutelle.

L'Ordre des architectes fait partie des organismes visés. Depuis plusieurs années, la profession discute de la réforme de l'organisation de l'Ordre des architectes. Dans ce contexte, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a pris l'initiative en concertation avec les instances de l'Ordre et les différentes associations professionnelles des architectes d'examiner la meilleure manière de parvenir à un consensus le plus large possible.

Le Conseil Supérieur a émis d'initiative le 15 décembre 2015 l'avis suivant.

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur estime qu'une réforme de l'Ordre des architectes doit être basée au maximum sur les principes suivants :

A. Autonomie générale

1. Deux Ordres (F/N) autonomes avec organisation propre. Ceci veut dire que chaque Ordre peut avoir une organisation différenciée. Une organisation asymétrique avec par exemple plus, moins, ou pas d'antennes locales au plan local est donc possible.
2. Chaque Ordre reçoit la personnalité juridique propre.
3. Toutes les missions relèvent de l'Ordre.
4. Dans un cadre commun, l'application de l'ensemble de la discipline déontologique relève de chaque Ordre.
5. Chaque Ordre dispose de sa propre autonomie administrative et financière.

B. Cotisations

1. Chaque Ordre fixe le montant de sa cotisation.
2. Chaque Ordre dispose de l'ensemble des cotisations des membres de sa liste.
3. Chaque Ordre est responsable de sa comptabilité, de son budget et de ses dépenses.

C. Discipline

1. Les règles de déontologie communes aux deux Ordres ou spécifiques à chaque Ordre sont déterminées par la loi.
2. L'application concrète de la déontologie est du seul ressort de chaque Ordre.
3. Pour cela, chaque Ordre dispose de sa (ou ses) Chambre de discipline et d'une Chambre d'appel.
4. Toutes les instances disciplinaires sont composées d'architectes élus membres de l'Ordre et présidées par des juristes (magistrats, avocats, ...).
5. Chaque Ordre est compétent pour formuler des recommandations.

¹ Plan fédéral pour les PME, proposition 37 approuvée par le Conseil des Ministres du 27 février 2015.

² Note de politique générale du Ministre Borsus du 30 octobre 2015 : chapitre 6 PME, point 5 mesures sectorielles, alinéa 3.

D. Conseil de l'Ordre

1. Les Conseils des deux Ordres et leur composition sont fixés par la loi.
2. La proposition consiste à accorder un quota plus grand aux architectes par rapport aux architectes institutionnels (professeurs, fonctionnaires,...) nommés par le Roi.
C'est pourquoi, il est proposé pour chaque Ordre : 10 mandats architectes professions libérales et 5 mandats architectes institutionnels. 1 assesseur juridique (juriste) est maintenu.

E. Missions

Les missions des deux Ordres sont précisées de manière exhaustive dans la loi :

1. Tenir la liste des titulaires et des stagiaires.
2. Inscription des étrangers dans le registre de la prestation de service.
3. Chaque Ordre publie sur son site la liste de tous les architectes inscrits en Belgique qui remplissent les conditions légales pour exercer la profession.
4. Veiller au respect des lois et des règlements d'accès et de titre.
5. Appliquer la déontologie (instruction, délibération, sanction).
6. Arrêter son règlement d'ordre intérieur.
7. Organiser, appliquer et contrôler le stage.
8. Fixer le contenu de la formation permanente (dont le principe sera fixé dans la loi).
9. Collaborer et appliquer le cadre général européen pour la reconnaissance des qualifications professionnelles.
10. Fixer le montant de la cotisation.
11. Gérer ses finances, son administration, sa logistique et son personnel.
12. Donner des avis sur la réglementation de l'exercice de la profession et sur les missions de l'architectes dans l'intérêt général.
13. Prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs.
14. L'accréditation, le suivi et le contrôle de la formation permanente se font par les Ordres. Pour l'organisation pratique de la formation permanente, il est fait appel en premier lieu aux organisations professionnelles ou à des tiers.

F. Mandats

1. Tous les mandats (élus et nommés) ont une durée de 6 ans rééligible une fois consécutive.
2. L'ensemble des mandats est renouvelable par moitié tous les 3 ans, à l'exception des assesseurs juridiques nommés par le Roi.
3. Tous les mandats ont un suppléant.
4. La condition d'éligibilité est de 5 ans d'inscription au tableau de l'un des deux Ordres.

G. Plateforme de concertation

1. La réglementation générale des professions libérales est du domaine du législateur fédéral. En conséquence, la loi prévoit et organise une concertation entre les deux Ordres. Cette concertation porte exclusivement sur les seuls points suivants :
 - a) La fixation et la modification de la déontologie professionnelle;
 - b) La durée et le contenu du stage;
 - c) Les règles d'accès à l'exercice de la profession et au port du titre;
 - d) Les contacts avec les autorités européennes et fédérales.
2. L'organe fédéral de concertation est l'interlocuteur officiel du Ministre.
3. L'organisation et le processus décisionnel de l'organe fédéral de concertation se font en analogie avec le "groupe des 10" dans le cadre de la concertation sociale.
4. Les conclusions de l'organe fédéral de concertation sont prises par consensus et, à défaut, le Ministre prend la décision.
5. L'organe fédéral de concertation ne dispose pas d'une personnalité juridique propre.

H. Situation pour Bruxelles

1. Les architectes de la région bruxelloise s'inscrivent à l'Ordre de leur choix.
2. Une représentation minimale des architectes bruxellois est prévue dans chaque Ordre.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME demande que les initiatives législatives qui seront prises en vue de réformer l'organisation de l'Ordre des architectes tiennent compte des principes susmentionnés dans le présent avis.
